

**Protocole concernant le traitement de données au sens
de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la
protection des personnes physiques à l'égard des
traitements de données à caractère personnel entre
l'Institut belge des services postaux et des
télécommunications (IBPT) et Telenet dans le cadre du
contrôle de qualité des listes de bénéficiaires du tarif
social télécom**

(Traduction officieuse de la version néerlandaise originale)

TABLE DES MATIÈRES

Définitions.....	3
Dispositions préliminaires.....	4
Article 1 ^{er} . Objet du protocole.....	5
Article 2. Finalités du transfert des données à caractère personnel et base légale.....	5
Article 3. Définition de données à caractère personnel transférées.....	7
3.1. Données transmises par l'IBPT à l'Opérateur.....	7
3.2. Données transmises par l'Opérateur à l'IBPT.....	8
Article 4. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai.....	8
Article 5. Modalités de communication des données, mesures encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut.....	9
Article 6. Périodicité du transfert.....	10
Article 7. Catégories de destinataires.....	10
Article 8. Communication à des tiers.....	10
Article 9. Sécurité.....	10
Article 10. Droits des personnes concernées.....	11
A. <i>Droit à l'information</i> :.....	11
B. <i>Exercice des droits en matière de protection des données des personnes concernées</i> :.....	11
Article 11. Confidentialité.....	11
Article 12. Modifications et évaluation du protocole.....	12
Article 13. Litiges et sanctions.....	12
1. Avis du DPO.....	13
ANNEXE.....	14

Le présent protocole est établi en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après : « la loi du 30 juillet 2018 »).

Les définitions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (...) (ci-après : « RGPD ») sont applicables.

Le présent protocole est établi entre les Parties suivantes :

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications, Bâtiment Ellipse C, Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles, représenté par le Conseil de l'Institut ou son président, ci-après « l'IBPT ».

Le délégué à la protection des données de l'IBPT : Benny Smets, à contacter via dataprotection@bipt.be

Et

Telenet, Lierssesteenweg 4, 2800 Mechelen, représentée par Thomas Roukens, Head Legal & Regulatory, ci-après « l'Opérateur ».

Le délégué à la protection des données de l'Opérateur : Elisabeth De Maesschalck, privacy@telenetgroup.be

Concernant la qualification des Parties en vertu du RGPD, l'IBPT et l'Opérateur sont, chacun en ce qui les concerne, des responsables du traitement indépendants des données dont ils disposent ou qui leur sont transmises dans le cadre du présent protocole.

Définitions

- « RGPD » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- « Cadre légal actuellement en vigueur » : les règles prévues aux articles 74 et 74/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, aux articles 22 et 38 de l'annexe 1 de cette même loi et à l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques ;
- « Loi » : la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
- « Annexe » : l'annexe 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
- « Arrêté royal du 20 juillet 2006 » : l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques.

- « Équipe STTS de l'IBPT » : l'équipe assurant la gestion journalière de la vérification des conditions d'octroi du tarif social ;
- « Nouveau régime » : le nouveau régime de tarifs sociaux, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024 ;
- « Régime actuel » : le régime de tarifs sociaux qui est applicable au moment de la signature du présent protocole, et qui pourra accueillir de nouveaux bénéficiaires jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Dispositions préliminaires

La réforme des tarifs sociaux télécoms entreprise par la ministre des Télécommunications prévoit la mise en place d'un nouveau régime de tarifs sociaux, mais également le maintien du régime actuel de tarifs sociaux pour les personnes se trouvant dans les conditions d'octroi du droit qui introduisent leur demande avant le 1^{er} mars 2024.

Le régime actuel ne pourra donc plus accueillir de nouveaux bénéficiaires à partir de cette date. Étant donné qu'il sera impossible d'introduire de nouveaux dossiers dans le régime actuel à partir du 1^{er} mars 2024, les opérateurs souhaitent comparer la liste de bénéficiaires issue de l'application « STTS » de l'IBPT avec la liste de bénéficiaires issue de leurs systèmes, et ce afin de pouvoir corriger les éventuelles incohérences avant le 1^{er} mars 2024. Ce projet est dénommé ci-après « contrôle de qualité des listes de bénéficiaires du tarif social télécom ».

L'application STTS de l'IBPT est un outil permettant de vérifier si la personne introduisant une demande de tarif social auprès de son opérateur satisfait aux conditions permettant d'accéder à ce tarif social. En pratique, la personne désirant obtenir un tarif social s'adresse à son opérateur, qui encode la demande dans l'application STTS. L'application procède à la vérification automatique des conditions d'octroi du tarif social. Si la vérification ne peut être réalisée de manière automatisée, l'équipe « STTS » de l'IBPT procède à une vérification manuelle. Au terme de la vérification (automatique ou manuelle), l'opérateur reçoit un message indiquant si la personne a ou n'a pas droit au tarif social. L'application STTS de l'IBPT contient dès lors la liste actualisée des personnes bénéficiant du tarif social à la suite d'une demande introduite par leur opérateur.

L'IBPT extrait de l'application STTS la liste de bénéficiaires de chaque opérateur. Ces listes reflètent la situation des bénéficiaires de chaque opérateur à un moment donné. Chaque liste générée par l'application STTS sera transmise à l'opérateur correspondant. Chaque opérateur aura la possibilité de demander des actualisations de sa liste avant l'arrivée à échéance du présent protocole. Après avoir comparé la liste reçue avec la liste présente dans ses systèmes, chaque opérateur devra transmettre à l'IBPT une liste des incohérences qu'il a identifiées.

Le présent protocole ne porte que sur des données liées aux bénéficiaires du régime actuel du tarif social. Il ne porte dès lors pas sur des données liées au nouveau régime de tarifs sociaux mentionné au 1^{er} paragraphe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet l'échange des données définies à l'article 3 entre l'IBPT et l'Opérateur dans le cadre du contrôle de qualité des listes de bénéficiaires du tarif social télécom.

Article 2. Finalités du transfert des données à caractère personnel et base légale

Les parties utiliseront les données uniquement dans le cadre du contrôle de qualité des listes de bénéficiaires du tarif social télécom.

Le contrôle de qualité implique les actions suivantes :

- 1° Comparaison des données fournies par l'IBPT avec les données qui sont en possession de l'Opérateur ;
- 2° Transmission par l'Opérateur à l'IBPT d'une liste des incohérences identifiées à la suite de la comparaison des données de l'IBPT et des données de l'Opérateur ;
- 3° Utilisation des données fournies par l'IBPT afin de corriger les données qui sont en possession de l'Opérateur, en vue de l'application correcte du cadre légal actuellement en vigueur qui régit l'octroi du tarif social.

Le cadre légal actuellement en vigueur prévoit que certains opérateurs sont tenus d'offrir le tarif social télécom aux personnes qui satisfont aux conditions d'accès, et qui en font la demande :

- Article 74, § 2, de la Loi :

« [...] »

§ 2. Tout opérateur offrant aux consommateurs un service d'accès à l'internet à haut débit et des services de communications vocales, en position déterminée, et dont le chiffre d'affaires portant sur les services de communications électroniques accessibles au public est supérieur à cinquante millions d'euros fournit la composante sociale du service universel mentionnée au paragraphe 1^{er}. [...]. »

- Article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 :

« § 1^{er}. Toute personne répondant aux conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social telles que fixées à l'article 22 de l'Annexe à la loi, et qui souhaite bénéficier de ce tarif, introduit à cet effet une demande auprès de l'opérateur de son choix.

L'opérateur transmet cette demande sans délai à l'Institut.

§ 2. Si les éléments contenus dans la demande ne permettent pas d'établir que le demandeur répond aux conditions fixées à l'article 22 de l'annexe à la loi, l'Institut en informe directement l'opérateur et le demandeur et invite ce dernier à lui fournir les pièces justificatives adéquates qu'il énumère.

Si le demandeur ne répond pas aux conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social, l'Institut en informe l'opérateur concerné et indique au demandeur le motif pour lequel le bénéfice du tarif téléphonique social ne peut lui être accordé par l'opérateur.

Si le demandeur remplit effectivement les conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social, l'Institut informe l'opérateur auprès duquel la demande a été introduite du moment à partir duquel ce dernier appliquera effectivement le tarif téléphonique social. Le cas échéant,

L'Institut informe également l'opérateur auprès duquel le demandeur bénéficiait préalablement du tarif téléphonique social du moment à partir duquel ce dernier cessera de prester ledit tarif. »

Ce cadre légal prévoit également que l'IBPT gère une base de données relative aux bénéficiaires du tarif social. L'IBPT dispose des données faisant l'objet du présent protocole en vertu de l'article 22, § 2, de l'Annexe, ainsi qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 précité (pour ce dernier, voir la citation ci-dessus) :

- Article 22, § 2, de l'Annexe :

« § 2. Une base de données est créée (à) l'Institut relative aux catégories des bénéficiaires du tarif social.

Pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'application du tarif social la base de donnée a :

1° accès au Registre national des personnes physiques, institué par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

2° le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'opérateur qui est prié par un bénéficiaire d'octroyer le tarif social, informe la base de données de cette demande. Celle-ci vérifie si le bénéficiaire concerné n'a pas déjà profité de ce droit auprès d'un autre opérateur.

L'Institut détermine les pièces qui doivent établir la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'octroi du tarif social.

L'Institut est habilité à vérifier, en collaboration avec les prestataires du tarif social, si le bénéficiaire a encore droit au tarif social. L'Institut ne peut exercer ce droit qu'une fois tous les deux ans. »

Les données faisant l'objet du présent protocole sont transmises par l'IBPT à l'Opérateur dans le cadre de sa mission de gestion de la base de données, afin de lui permettre de contrôler la qualité des données présentes dans ses systèmes, et de remplir dès lors son obligation d'octroi du tarif social de manière correcte.

En retour, l'Opérateur transmet à l'IBPT le résultat de sa comparaison de données, à savoir la liste des incohérences entre les données de l'IBPT et les données de l'Opérateur. L'Opérateur transmet ces données à l'IBPT afin de lui permettre d'anticiper l'ampleur des actions à entreprendre pour assurer la concordance des systèmes de l'Opérateur et de l'IBPT.

Par ailleurs, selon l'article 5, § 1^{er}, c) et d), du RGPD, les données à caractère personnel doivent notamment être adéquates, pertinentes et exactes :

- Article 5, § 1^{er}, c) et d), du RGPD :

« 1. Les données à caractère personnel doivent être:

[...]

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;

[...]. »

Le contrôle de qualité des listes de bénéficiaires du tarif social télécom a pour objet d'assurer la pertinence et l'exactitude des données relatives aux bénéficiaires du régime actuel de tarifs sociaux.

Article 3. Définition de données à caractère personnel transférées

3.1. Données transmises par l'IBPT à l'Opérateur

L'Opérateur recevra la liste de ses clients renseignés comme bénéficiaires du tarif social dans l'application STTS de l'IBPT.

La liste contient les données suivantes pour chaque bénéficiaire :

- Le numéro de dossier dans l'application STTS ;
- Le prénom, et le second prénom si cette donnée est disponible ;
- Le nom de famille ;
- La date de naissance ;
- Le numéro de dossier chez l'opérateur, tel que communiqué par l'opérateur ;
- Le numéro de téléphone, tel que communiqué par l'opérateur ;
- L'adresse : code postal, commune, rue, numéro, et éventuellement numéro de boîte.

La transmission de ces données pour chaque bénéficiaire est nécessaire afin de permettre à l'Opérateur d'identifier ces derniers dans ses systèmes.

Cette liste reflète la situation des bénéficiaires de l'Opérateur à un moment donné. L'Opérateur a la possibilité de demander une actualisation de sa liste avant l'arrivée à échéance du présent protocole.

Cette actualisation a pour objet d'identifier les éventuelles anomalies intervenues après le moment où la première liste a été communiquée à l'Opérateur. Elle a pour principal intérêt de garantir l'élimination d'un maximum d'incohérences entre l'application STTS et les systèmes de l'Opérateur avant le 1^{er} mars 2024.

3.2. Données transmises par l'Opérateur à l'IBPT

Après avoir comparé les données transmises par l'IBPT avec les données présentes dans ses systèmes, l'Opérateur transmettra à l'IBPT une liste des incohérences identifiées.

Il s'agit de la liste envoyée initialement par l'IBPT à l'Opérateur, complétée afin de refléter les incohérences identifiées par l'Opérateur :

- En ce qui concerne ses clients bénéficiaires du tarif social qui figuraient déjà sur la liste transmise par l'IBPT, l'Opérateur indique :
 - o les données à caractère personnel énumérées à l'article 3.1. ;
 - o Le cas échéant, pour les clients bénéficiaires concernés, une description de l'incohérence identifiée avec la liste transmise par l'IBPT (par exemple, client qui a changé d'opérateur).
- Si l'Opérateur identifie dans ses systèmes des clients auxquels il accorde le tarif social qui ne figurent pas sur la liste transmise par l'IBPT, l'Opérateur ajoute ces clients à la liste qu'il envoie à l'IBPT. Pour chacun de ces clients, l'Opérateur reprend les données à caractère personnel énumérées à l'article 3.1., à l'exception du « numéro de dossier dans l'application STTS ».

L'Opérateur complète également la colonne « Statut » du fichier Excel transmis par l'IBPT, afin d'indiquer le statut de chaque personne à la suite de la comparaison de données :

- Option « OK » : signifie qu'aucune incohérence n'a été identifiée par rapport à la personne en question ;
- Option « Not OK » : signifie que la personne en question n'a pas été retrouvée dans les systèmes de l'Opérateur, ou qu'il s'agit d'une personne figurant dans les systèmes de l'opérateur et qui ne figure pas dans les données transmises par l'IBPT ;
- Option « Dissemblance » : signifie que la personne figure sur les deux listes, mais que certaines des coordonnées ne correspondent pas.

Ces données sont retransmises par l'Opérateur à l'IBPT en cas d'actualisation de la liste initialement reçue par l'Opérateur.

Article 4. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Le protocole entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties et prend fin le 1^{er} mars 2024.

La correction des éventuelles incohérences présentes dans les systèmes des opérateurs ne pourra plus être réalisée après le 1^{er} mars 2024, étant donné qu'à partir de cette date, il sera impossible d'introduire de nouveaux dossiers liés au régime actuel.

L'Opérateur est donc tenu de mettre fin au traitement des données figurant dans le(s) fichier(s) Excel transmis par l'IBPT sur la base du présent protocole au plus tard au 29 février 2024, vu que le contrôle de qualité ne pourra plus être exercé après cette date.

L'Opérateur doit supprimer les fichiers transmis par l'IBPT sur la base du présent protocole au plus tard le 1^{er} mars 2024.

De même, l'IBPT est tenu de mettre fin au traitement des données figurant sur le(s) fichier(s) Excel transmis par l'Opérateur sur la base du présent protocole au plus tard le 29 février 2024.

L'IBPT doit supprimer le(s) fichier(s) transmis par l'Opérateur sur la base du présent protocole au plus tard le 1^{er} mars 2024.

L'IBPT et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la suppression des données. L'IBPT est responsable de la suppression des données présentes dans l'environnement sécurisé de partage de fichiers, cf. article 5.

Article 5. Modalités de communication des données, mesures encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut

L'Opérateur choisit à quels collaborateurs il accorde l'accès aux données faisant l'objet du présent protocole. Ces collaborateurs seront instruits de leur obligation de ne communiquer à d'autres personnes aucune des informations fournies dans ce cadre. L'Opérateur fournira à l'IBPT une adresse e-mail et un numéro de téléphone mobile qui seront utilisés par l'IBPT pour l'échange des codes nécessaires à la transmission des données.

Les données décrites à l'article 3.1. seront mises à disposition de l'Opérateur sous la forme d'un fichier Excel, à télécharger sur un serveur de fichiers dont l'adresse (URL) et les modalités d'accès (nom d'utilisateur et mot de passe) seront communiquées au représentant de l'Opérateur par des canaux différents (e-mail, téléphone, SMS...). Le fichier Excel lui-même sera également crypté par les outils incorporés à l'application (« Encrypt with Password »). La disponibilité du fichier sur le serveur sera limitée au temps nécessaire à effectuer le transfert. L'Opérateur sera averti par e-mail de la disponibilité du fichier et de l'URL où télécharger celui-ci. Le fichier sera retiré du serveur deux jours ouvrables après cette notification.

Après avoir téléchargé le fichier et obtenu les codes nécessaires, l'Opérateur intégrera les données reçues dans ses propres applications sans en créer de copie non indispensable (backups, etc.). L'Opérateur s'engage à stocker les données uniquement sur place (« on premise ») ou dans un format crypté dans un cloud privé et situé en Belgique.

Après traitement des données décrites à l'article 3.1., l'Opérateur adaptera les données figurant dans le fichier Excel reçu de la part de l'IBPT en les complétant avec les données décrites à l'article 3.2. Les mots de passe sécurisant le fichier et déjà transmis par l'IBPT seront maintenus.

Le fichier Excel modifié sera téléchargé par l'Opérateur au même endroit que le fichier original, au plus tôt trois jours ouvrables après avoir reçu la notification de la disponibilité de la liste. Il notifiera par e-mail le succès de ce téléchargement au représentant de l'IBPT. L'IBPT fournira par e-mail un accusé de réception validant la réception et le décryptage des données. L'Opérateur pourra alors détruire le fichier Excel et ses éventuelles copies. L'IBPT supprimera le fichier du serveur sécurisé dans les deux jours ouvrables.

L'IBPT choisit à quels collaborateurs il accorde l'accès aux données faisant l'objet du présent protocole. Ces collaborateurs seront instruits de leur obligation de ne communiquer à d'autres personnes aucune des informations fournies dans ce cadre.

Article 6. Périodicité du transfert

Les données faisant l'objet du présent protocole visées à l'article 3.1. seront transmises une première fois, et pourront faire l'objet d'une actualisation à la demande de l'Opérateur.

En cas d'actualisation, l'Opérateur transmettra à l'IBPT les données visées à l'article 3.2.

Les éventuelles actualisations des données visées aux articles 3.1. et 3.2. ne pourront être réalisées que durant la durée de validité du présent protocole.

La perte des données transmises sur base du présent protocole peut entraîner l'application de l'article 13 (litiges et sanctions). Dans tous les cas, la perte doit être notifiée sans délai, à l'APD par le responsable du traitement ayant perdu les données, conformément à l'article 33 du RGPD.

Article 7. Catégories de destinataires

Les Parties prendront des mesures appropriées afin de veiller à ce que seuls les collaborateurs qui ont besoin de données pour le contrôle de qualité visé à l'article 2 aient accès aux données faisant l'objet du présent protocole.

Article 8. Communication à des tiers

En vertu du présent protocole, il est interdit de communiquer des données à caractère personnel à des tiers. Les Parties sont toutefois autorisées à faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour le traitement des données à caractère personnel. Le nom du ou des sous-traitants doit être communiqué dans une annexe au présent protocole.

Les données à caractère personnel ne peuvent en aucun cas quitter le territoire de l'Union européenne.

Article 9. Sécurité

Conformément aux articles 25, 28, 32 à 34 du RGPD, les Parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données en question.

Les données à caractère personnel traitées concernent des personnes physiques vulnérables.

En signant le présent protocole, les Parties confirment avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et veiller et continuer à veiller à ce que les infrastructures TIC auxquelles sont connectés les équipements intervenant dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données à caractère personnel. Lors de la détermination des mesures techniques et organisationnelles, les deux parties tiennent compte du fait que ce traitement implique le traitement de personnes physiques vulnérables.

En cas d'incident de sécurité, chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre partie en contactant son délégué à la protection des données aux adresses suivantes : dataprotection@bipt.be et privacy@telenetgroup.be.

Article 10. Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 12 à 23 du RGPD et à la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel, et sous réserve des exceptions prévues par la loi, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit à la rectification, le droit à l'effacement des données (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données et le droit d'opposition.

A. Droit à l'information :

Conformément aux articles 12 à 14 inclus du RGPD, les responsables du traitement doivent fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel.

Ces informations sont communiquées aux personnes concernées via le site Internet suivant : <https://www.ibpt.be/consommateurs/protection-de-la-vie-privee>

Ces informations peuvent également être consultées sur le site Internet de l'Opérateur. Il suffit que l'Opérateur décrive les opérations générales de traitement des données dans la politique de confidentialité. Il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement la transmission qui fait l'objet du présent protocole.

Les protocoles doivent être publiés sur les sites Internet de l'IBPT et de l'Opérateur.

B. Exercice des droits en matière de protection des données des personnes concernées :

En vertu de l'article 16 du RGPD, les personnes concernées ont le droit de demander au responsable du traitement de rectifier ou compléter les données à caractère personnel qui les concernent.

Article 11. Confidentialité

Les Parties et leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et des résultats de leur traitement dans le cadre du présent protocole. Il s'ensuit que ces données et les résultats du traitement :

- seront uniquement utilisés conformément aux fins décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas conservés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Les Parties et tous les collaborateurs qui ont accès à ces données sont tenus par l'obligation de confidentialité concernant les informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole. Toutes les informations dont le personnel des Parties et les sous-traitants doivent prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui leur ont été confiés et toutes les réunions auxquelles ils participent sont strictement confidentiels, exception faite du présent protocole.

Article 12. Modifications et évaluation du protocole

Si les Parties le jugent nécessaire, le présent protocole sera révisé : le présent protocole ne peut être modifié que par écrit, d'un commun accord entre les deux Parties.

Toute modification entrera en vigueur à la date spécifiée dans le protocole modifié.

Article 13. Litiges et sanctions

En cas de difficultés dans la mise en œuvre ou de violation du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de trouver une solution à l'amiable dans les meilleurs délais.

Chaque Partie est responsable des dommages que l'autre Partie subirait si la première Partie, son sous-traitant ou ses membres du personnel ne respectai(en)t pas les obligations dans le cadre du présent protocole.

Chaque Partie peut, si elle l'estime justifié, suspendre le transfert des données visées dans le présent protocole, sans mise en demeure préalable. Dans tous les cas, elle informera l'autre Partie le plus rapidement possible de cette suspension ainsi que des raisons de la suspension.

Si une violation du présent protocole compromet les droits des personnes concernées, chaque Partie doit le signaler à l'Autorité de protection des données conformément au RGPD et est tenue d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

L'IBPT :

_____ (signature et date)

Michel Van Bellinghen

Président du Conseil de l'IBPT

Telenet :

_____ (signature et date)

Thomas Roukens

Head Legal & Regulatory

1. Avis du DPO

1. Le DPO de l'IBPT rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

2. Le DPO de Telenet rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

ANNEXE

Conformément à l'article 8 du protocole, l'IBPT renseigne ci-après l'identité de son sous-traitant amené à intervenir dans le traitement de données faisant l'objet du protocole :

Smals ASBL
Avenue Fonsny 20, 1060 Bruxelles